



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

**RÈGLEMENT NUMERO 925-2022**  
**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 066 328,10 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 066 328,10 \$**  
**POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE**  
**DEUX PONCEAUX DE RUE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ALICE, BEAUCHAMP,**  
**BÉLAIR, BELLEVILLE, BOISVERT, CORMIER, D'AIGLE, DIANE, DORÉ, DU DOMAINE,**  
**FRANCINE, GRAY, GUY, HÉBERT, JEAN-YVES, KATY, LACHAPELLE, LAFRENIÈRE,**  
**LEFEBVRE, MASSE, DU MOULIN, PAYETTE, PELLETIER, POCETTI, TALBOT, TRESADER,**  
**TROTTIER, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé à un appel d'offres par voie publique pour des travaux de réfection et d'asphaltage et de remplacement de deux ponceaux de rue sur les chemins municipaux : rues Alice, Beauchamp, Bélair, Belleville, Boisvert, Cormier, D'Aigle, Diane, Doré, du Domaine, Francine, Gray, Guy, Hébert, Jean-Yves, Katy, Lachapelle, Lafrenière, Lefebvre, Masse, du Moulin, Payette, Pelletier, Pocetti, Talbot, Treseder, Trottier, ainsi que tous les travaux connexes;

ATTENDU QUE cinq (5) soumissionnaires ont répondu à la demande de la Municipalité, à savoir :

ENTREPRENEUR	MONTANT DE LA SOUMISSION (TAXES INCLUSES)
EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.	OPTION 1 : 4 210 329,92 \$
	OPTION 2 : 3 652 698,12 \$
SINTRA INC. (RÉGION LANAUDIÈRE-LAURENTIDES)	OPTION 1 : 3 866 439,67 \$
	OPTION 2 : 3 436 588,95 \$
9306-1380 QUÉBEC INC.	OPTION 1 : 3 792 403,98 \$
	OPTION 2 : 3 293 474,00 \$
PAVAGE JD	OPTION 1 : 6 066 666,66 \$
	OPTION 2 : 5 400 000,00 \$
ROXBORO EXCAVATION	OPTION 1 : 4 230 000,00 \$
	OPTION 2 : 3 847 000,00 \$

Option 1 = revêtement en pavage uniquement pour l'ensemble des rues

Option 2 = revêtement en pavage et en asphalte recyclé sur certaines rues

ATTENDU QUE toutes les soumissions reçues sont conformes aux exigences de la Municipalité;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2021-11-398, la Municipalité octroie le mandat pour les honoraires professionnels en génie civil pour les travaux de réfection et d'asphaltage sur les rues Alice, Beauchamp, Bélair, Belleville, Boisvert, Cormier, D'Aigle, Diane, Doré, du Domaine, Francine, Gray, Guy, Hébert, Jean-Yves, Katy, Lachapelle, Lafrenière, Lefebvre, Masse, du Moulin, Payette, Pelletier, Pocetti, Talbot, Treseder, Trottier à la firme d'ingénieurs GBI EXPERTS-CONSEILS INC.;

ATTENDU la recommandation de la firme d'ingénieurs GBI EXPERTS-CONSEILS INC.;

ATTENDU QUE la soumission de l'entrepreneur 9306-1380 QUÉBEC INC. a été retenue par le conseil municipal et est jointe au présent règlement en **ANNEXE A**;



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2022;

QU'un règlement portant le numéro 925-2022 intitulé « *Règlement numéro 925-2022 décrétant une dépense de 3 066 328,10 \$ et un emprunt de 3 066 328,10 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et de remplacement de deux ponceaux de rue sur les chemins municipaux : rues Alice, Beauchamp, Bélair, Belleville, Boisvert, Cormier, D'Aigle, Diane, Doré, du Domaine, Francine, Gray, Guy, Hébert, Jean-Yves, Katy, Lachapelle, Lafrenière, Lefebvre, Masse, du Moulin, Payette, Pelletier, Pocetti, Talbot, Treseder, Trottier, ainsi que tous les travaux connexes* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2 AUTORISATION**

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'asphaltage et de remplacement de deux ponceaux sur les chemins municipaux : rues *Alice, Beauchamp, Bélair, Belleville, Boisvert, Cormier, D'Aigle, Diane, Doré, du Domaine, Francine, Gray, Guy, Hébert, Jean-Yves, Katy, Lachapelle, Lafrenière, Lefebvre, Masse, du Moulin, Payette, Pelletier, Pocetti, Talbot, Treseder, Trottier* selon l'estimation préparée par madame Anick Beauvais, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, incluant les frais de contingence de 10 %, les honoraires professionnels (étude, plans, devis, surveillance, laboratoire), les frais généraux et les taxes nettes comme mentionnées aux articles 3.2 et 3.3 du présent règlement.

Le Conseil est autorisé à effectuer tous travaux connexes selon l'estimation préparée par M. Luc Beaupré, chef des Travaux publics, signée et datée le 10 avril 2022, comme mentionnés à l'article 3.1 du présent règlement et lequel fait partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE B**.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 066 328,10 \$ pour les fins du présent règlement et selon les répartitions présentées aux tableaux ci-dessous, à savoir :



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

**3.1 COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA VOIRIE MUNICIPALE SELON L'ESTIMATION  
DU CHEF DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

RUE	TOTAL
ALICE	8 300 \$
BEAUCHAMP	32 500 \$
BÉLAIR	10 850 \$
BELLEVILLE	5 900 \$
BOISVERT	9 800 \$
CORMIER	12 900 \$
D'AIGLE	4 450 \$
DIANE ET FRANCINE	15 500 \$
DORÉ	6 600 \$
DU DOMAINE	8 200 \$
GRAY	7 600 \$
GUY	4 900 \$
HÉBERT	12 000 \$
JEAN-YVES	2 450 \$
KATY	6 900 \$
LACHAPELLE	18 500 \$
LAFRENIÈRE	3 100 \$
LEFEBVRE	11 400 \$
MASSE	4 100 \$
DU MOULIN	24 000 \$
PAYETTE	19 300 \$
PELLETIER	15 300 \$
POCETTI	5 500 \$
TALBOT	43 600 \$
TRESEDER	15 900 \$
TROTTIER	5 500 \$
<b>TOTAL</b>	<b>315 050 \$</b>



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

No de résolution  
ou annotation

**3.2 COÛT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRENEUR SELON LA SOUMISSION PRÉSENTÉE – OPTION 2 – EN ANNEXE A**

RUE	TOTAL
FRAIS GÉNÉRAUX	183 300,00 \$
ALICE	108 913,25 \$
BEAUCHAMP	133 161,00 \$
BÉLAIR	123 875,00 \$
BOISVERT	68 869,64 \$
DU DOMAINE	96 071,00 \$
GUY	52 996,00 \$
HÉBERT	186 932,00 \$
JEAN-YVES	20 464,00 \$
LAFRENIÈRE	25 273,69 \$
MASSE	28 812,81 \$
DU MOULIN	373 168,00 \$
PAYETTE	309 471,00 \$
PELLETIER	124 262,31 \$
TRESEDER	189 660,00 \$
PONCEAUX	227 775,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 253 004,70 \$</b>

**3.3 Coût total du projet**

RUES ALICE, BEAUCHAMP, BÉLAIR, BELLEVILLE, BOISVERT, CORMIER, D'AIGLE, DIANE, DORÉ, DU DOMAINE, FRANCINE, GRAY, GUY, HÉBERT, JEAN-YVES, KATY, LACHAPELLE, LAFRENIÈRE, LEFEBVRE, MASSE, DU MOULIN, PAYETTE, PELLETIER, POCETTI, TALBOT, TRESEDER, TROTTIER	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX ENTREPRENEUR (AVANT TAXES)	2 253 004,70 \$
VOIRIE MUNICIPALE (AVANT TAXES)	315 050 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, LABORATOIRE, ETC.) (AVANT TAXES)	95 800 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	256 805,47 \$
SOUS-TOTAL	2 920 660,17 \$
TAXES NETTES	145 667,93 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>3 066 328,10 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

**ARTICLE 4                    EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **3 066 328,10 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **1 044 806,68 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;

Une somme de **28 178,65 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE D**;

Une somme de **17 900,37 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE E**;

Une somme de **749 784,45 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE F**;

Une somme de **937 628,00 \$** sur une période de vingt (20) ans pour tous les travaux de réfection et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE G**;

Une somme de **288 029,95 \$** sur une période de quarante (40) ans pour les travaux relatifs au remplacement de deux ponceaux prévus à l'**ANNEXE H**.

**ARTICLE 5                    IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**5.1    IDENTIFICATION**

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de réfection et de sécurisation et de remplacement de ponceaux sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant aux **ANNEXES C, D, E, F, G et H**.

**5.2    LOCALISATION**

Les rues sont localisées aux plans de l'**ANNEXE I**, cartes 1 à 27.

**5.3    DÉFINITIONS**

**TERRAIN ENCLAVÉ**

Terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas de frontage à une rue construite.

**LE RÉSEAU ROUTIER PRIVÉ**

Les routes qui sont détenues et entretenues par une ou des personne(s) privée(s), une organisation privée ou une entreprise privée.

**ARTICLE 6    COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

**6.1    TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C**

**6.1.1    TARIFICATION DE SECTEUR**

**Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant** la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**La valeur de base** de chaque unité est égale à 20 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

**6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe C** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité**.

La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

**6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE D**

**6.2.1 TARIFICATION DE SECTEUR**

**Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe D** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités** réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**La valeur de base** de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle, sans tenir compte de la fraction d'unité. mais avec un maximum de 5 unités
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

**6.2.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe D** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

**La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.2.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

**6.3 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE E**

**6.3.1 TARIFICATION DE SECTEUR**

**Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe E** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

**La valeur de base** de chaque unité est égale à 80 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisé par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés :	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur, sans tenir compte de la fraction d'unité, mais avec un maximum de 5 unités
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

**6.3.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Pour pourvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe E relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité**.

La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.3.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

**6.4 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE F**

**6.4.1 TARIFICATION DE SECTEUR**

Pour pourvoir à une première partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe F relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **en front des rues ou partie de rues touchées par ces travaux**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en multipliant la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :





No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

**La valeur de base** de chaque unité est égale à 60 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisé par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés :	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur, sans tenir compte de la fraction d'unité. mais avec un maximum de 5 unités
Terrain vacant enclavé	0,25
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

**6.4.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Pour pouvoir à la seconde partie des dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe F** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est égale au reste entre 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **moins le total des compensations déterminées à l'article 6.4.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

**6.5 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE G**

**6.5.1 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Pour pouvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe G** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 925-2022**

**6.6 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE H**

**6.6.1 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Pour pouvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'annexe H** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant les dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

**ARTICLE 7                   AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8                   SUBVENTION**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9                   ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	13 AVRIL 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	13 AVRIL 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 MAI 2022
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION ÉCRITE	
TRANSMISSION AU MINISTÈRE	
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION	
APPROBATION DU MINISTÈRE	
PUBLICATION	
ENTRÉE EN VIGUEUR	

  
CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
MAIRE SUPPLÉANT

  
ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE